

## Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale »

### Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.  
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

#### Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
  - M. ENJALBERT (Président)
  - Mmes BAYOURTHE, DUPONT, FERLAY (par téléphone le matin), FORANO, LEFLOCH, LETOURNEAU-MONTMINY, MEDALE et PRIYMENTKO
  - MM DEMARQUOY, GEFFARD, HOSTE, JAEG, JUIN et POULIQUEN
- Coordination scientifique de l'Anses

#### Présidence

M. ENJALBERT assure la présidence de la séance pour la journée du 15 octobre 2019.



## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- Saisine 2019-SA-0151 : Demande d'avis relatif à la réalisation d'un essai pour un additif zootechnique (*Bacillus pumilus*) non autorisé destiné aux porcs d'engraissement
- Saisine 2019-SA-0142 : Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec un produit de la catégorie des additifs zootechniques pour l'alimentation des porcelets sevrés

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### 3.1 Demande d'avis relatif à la réalisation d'un essai pour un additif zootechnique (*Bacillus pumilus*) non autorisé destiné aux porcs d'engraissement

N° de la saisine : 2019-SA-0151

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 14 experts sur 17, ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

#### Contexte

L'additif est constitué d'un mélange de spores d'une souche de *Bacillus pumilus* et de carbonate de calcium utilisé comme support. La souche *Bacillus pumilus* est classée dans la liste QPS (Qualified Presumption of Safety) de l'Efsa.

Dans le cadre de cette étude, le pétitionnaire prévoit d'administrer l'additif à trois lots de 54 porcs durant les périodes de croissance et de finition, entre 89 et 182 jours d'âge. Cet additif sera incorporé à hauteur de 10<sup>9</sup> UFC/kg d'aliment complet.

Le pétitionnaire demande l'autorisation d'effectuer un essai avec ce produit dans l'alimentation des porcs en engrangissement dont les produits rejoindront le circuit de consommation humaine.

Il est demandé à l'Anses d'évaluer l'absence d'effet néfaste sur la santé du consommateur des produits animaux, l'utilisateur des produits, la santé animale et l'environnement.

#### Discussions

Concernant la sécurité pour l'utilisateur, la fiche du produit mentionne que le port de gant n'est pas requis. La modification est faite en séance.

A l'issue du débat et de la lecture du rapport interne de l'Anses, le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité au cours de la réunion du 15 octobre 2019, moyennant les modifications apportées en séance.



### **3.2 Demande d'avis relatif à une demande autorisation d'essai avec un produit de la catégorie des additifs zootechniques pour l'alimentation des porcelets sevrés N° de la saisine : 2019-SA-0142**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 15 experts sur 17, ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

#### **Contexte**

Cet additif contient 4 souches de microorganismes classés dans la liste QPS (Qualified Presumption of Safety) de l'Efsa : 3 souches de *Bacillus subtilis* (spores) et une souche de *Lactococcus lactis*. Il contient aussi des adjuvants servant de support, tous autorisés comme matière première ou additif en alimentation animale. L'usage du produit est prévu de 21 à 120 jours d'âge avec des teneurs en *Bacillus subtilis* de  $1 \times 10^9$  UFC/kg d'aliment et en *Lactococcus lactis* de  $1 \times 10^9$  UFC/kg d'aliment. Un total de 180 animaux sera utilisé pour l'expérimentation.

Le pétitionnaire demande l'autorisation d'effectuer un essai avec cet additif dans l'alimentation des porcelets sevrés dont les produits rejoindront le circuit de consommation humaine.

Il est demandé à l'Anses d'évaluer l'absence d'effet néfaste sur la santé du consommateur des produits animaux l'utilisateur des produits, la santé animale et l'environnement.

Le pétitionnaire met à disposition un dossier complet comportant la description du produit, les conditions d'utilisation dans l'essai, un protocole expérimental et une évaluation du risque pour l'utilisateur.

#### **Discussions**

Concernant la sécurité pour l'utilisateur, la fiche du produit mentionne que l'additif peut être considéré comme ayant le potentiel d'être sensibilisant respiratoire. Les mesures de précaution indiquées dans le dossier doivent donc être respectées comme le port d'un masque par les travailleurs. La modification est faite en séance.

A l'issue du débat et de la lecture du rapport interne de l'Anses, le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité au cours de la réunion du 15 octobre 2019, moyennant les modifications apportées en séance.